

Arrêt

**n° 140 735 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2013 avec la référence 27 076.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. LABEYE loco Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante de Belge.

Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 81 397, rendu le 21 mai 2012, constaté le désistement d'instance.

1.2. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 janvier 2013, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée sur le territoire [S]chengen le 05.03.2011, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, le 22.03.2011, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 22.08.2011 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Quant au fait que la famille de la requérante (époux et enfants majeurs) réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l[a] requérant[e] de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressée déclare ne plus avoir aucune attache ni aucune famille dans son pays d'origine et qu'elle n'est pas en mesure de se déplacer seule dans son pays d'origine (ses enfants travaillent et ne peuvent l'accompagner). Notons que, majeure et âgé[e] de 54 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir ses enfants. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Ensuite, l'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Macédoine, en vue

de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Macédoine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux [de] la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire (elle déclare que ses centres d'intérêts, sociaux et économiques sont en Belgique). Notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ce élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 05.03.2011. Elle était autorisée au séjour pour une durée de 3 mois. Ce délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir qu'elle a « [...] mis en œuvre toutes les procédures utiles afin de ne pas être en situation illégale et précaire de sorte qu'elle ne peut être considérée comme à l'origine des préjudices qu'elle invoque. La requérante estime donc que l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation en cette motivation ». Elle soutient que « [...] l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour établi que la requérante se trouve dans une situation humanitaire urgente. [...] En effet, les membres de famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui ne tombe[nt] pas sous le champ d'application du regroupement familial [...], comme en l'espèce, [...] dont le séjour doit être facilité en application de la Directive Européenne 2004/38, à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge des citoyens de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitent avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE, entrent dans la catégorie des situations humanitaires urgentes ».

2.2. Dans un point relatif à l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-

après, la CEDH), dès lors que la requérante « [...] ne compromet nullement ni la sécurité nationale, ni l'ordre public, elle est entièrement à charge de sa famille et plus strictement de son fils depuis son arrivée sur le territoire belge, elle n'a commis aucune infraction pénale et n'a nullement mis en danger les droits et libertés d'autrui ». Elle expose également que « Le fait même qu'il y ait des liens étroits avec un belge ou un étranger en séjour légal en Belgique doit pouvoir être considéré comme circonstance exceptionnelle, lorsque l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour introduire la demande pourrait constituer une violation du droit à la vie de famille », que la requérante a démontré par le dépôt des cartes d'identité que toute sa famille vit en Belgique et qu'elle n'a aucun moyen d'être accueillie dans le pays d'origine, et que cela la contraint à quitter sa famille, alors que la requérante, en « [...] sa qualité de grand-mère, joue un rôle particulièrement important et considérable dans la vie de famille [...] ». Elle ajoute qu'étant « [...] à charge de son fils depuis son arrivée sur le territoire belge, et l'ayant déjà été auparavant, la requérante a démontré l'existence d'une véritable vie familiale entre parents et enfants adultes en ayant fait la preuve de liens de dépendance. Il serait très difficile pour la requérante de maintenir cette vie familiale depuis la pays d'origine, sachant que l'introduction d'une demande en Macédoine pourrait prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois puisque la requérante a suffisamment démontré ne plus avoir de famille dans le pays d'origine. Il ne serait donc pas possible d'avoir cette vie familiale effective en Macédoine ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a « [...] pas eu suffisamment égard à l'intensité des attaches familiales ou à ceux qu'on pourrait qualifier de migrant de seconde ou troisième génération vers le pays d'accueil, de la forte intégration de la famille [de la requérante] dans ce pays d'accueil [...] », et que « renvoyer, même temporairement, [la requérante], vers son pays d'origine, pour introduire une demande d'autorisation de séjour, constituerait [...] une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge. Il en est ainsi de la présence des membres de famille de la requérante en Belgique et des liens de filiation allégués avec des personnes de nationalité belge, du fait qu'elle prétend n'avoir plus aucune attache dans le pays d'origine, de son intégration, des démarches effectuées en vue de régulariser sa situation et de son incapacité à se rendre seule dans le pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment en invoquant être dans une « situation humanitaire urgente », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. En ce qui concerne la critique du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture suffit pour se rendre compte que si ce paragraphe, tel que reproduit au point 1.3. du présent arrêt, fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, il consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par l'intéressée qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif du premier acte attaqué qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.1.4. S'agissant de l'applicabilité de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) au cas d'espèce, le Conseil rappelle que cette norme ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas des enfants de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de leur nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, qui n'ont jamais fait usage de leur droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009), en telle sorte que le postulat selon

lequel « les membres de famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui ne tombe[nt] pas sous le champ d'application du regroupement familial [...], comme en l'espèce, [...] dont le séjour doit être facilité en application de la [directive 2004/38/CE], à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge des citoyens de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitent avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE, entrent dans la catégorie des situations humanitaires urgentes », relève, en l'espèce, d'une prémisse erronée.

3.1.5. Il s'ensuit que le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. Enfin, s'agissant de l'atteinte à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE arrêt n° 210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé « [...] qu'un retour en Macédoine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son

caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Macédoine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux [de] la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence. Le même constat peut être posé s'agissant de la vie privée alléguée, la partie défenderesse ayant relevé que « [...] l'intéressée invoque son intégration sur le territoire (elle déclare que ses centres d'intérêts, sociaux et économiques sont en Belgique) [...] » et considéré que « [...] cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ce élément sera évoqué [...]. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...] ».

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS